

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 30 septembre 2025

N° VA_DEL2025_140

Objet : Transfert par le CCAS de Villeneuve d'Ascq des 15 places du SSIAD intervenant sur la commune de Lezennes à l'association DELTA LILLE

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 septembre à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Maryvonne GIRARD, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Gérard CAUDRON, ayant donné pouvoir à Valérie QUESNE-CAUDRON, Lahanissa MADI, ayant donné pouvoir à Jean-Michel MOLLE, Florence COLIN, ayant donné pouvoir à Chantal FLINOIS, Lionel BAPTISTE, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Philippe DOURCY, ayant donné pouvoir à Françoise MARTIN, Saliha KHATIR, ayant donné pouvoir à Alexis VLANDAS, Delphine HERENT, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Sébastien COSTEUR, Yohan TISON, Mariam DEDEKEN, Charlène MARTIN, Dominique GUERIN étant absents, André LAURENT étant excusé.

Vu l'article 44 de la loi n° 2021-1754 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 Juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile,

Vu la décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD géré par le CCAS de Villeneuve d'Ascq du 4 Décembre 2015 (FINESS 590792610),

Vu l'arrêté du 4 Décembre 2015 portant autorisation de l'association DELTA LILLE à gérer le SSIAD (FINESS 592792628),

Considérant qu'une nouvelle catégorie de service à caractère social et médico-social a été créée par l'article 44 de la loi n° 2021-1754 : le service autonomie à domicile (SAD).

Considérant, qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 2023-608 du 13 Juillet 2023, les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) qui n'auront pu adosser à leur activité de soins une activité d'aide et d'accompagnement dans un délai de deux ans et six mois courant à compter de la date d'entrée en vigueur dudit décret verront leur autorisation devenir caduque.

Considérant que le CCAS de Villeneuve d'Ascq est porteur de l'autorisation à gérer un SSIAD, intervenant sur l'ensemble du territoire communal pour 65

places et sur la commune de Lezennes pour 15 places.

Considérant la volonté du CCAS de Villeneuve d'Ascq de limiter le périmètre d'intervention du SSIAD au territoire communal, et ainsi, de transférer à un autre organisme gestionnaire les 15 places de SSIAD intervenant sur la commune de Lezennes.

Considérant les discussions amorcées avec l'association DELTA LILLE, gestionnaire d'un SSIAD, intéressée pour reprendre les 15 places intervenant sur Lezennes.

Considérant, qu'en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, une autorisation à gérer un service à caractère social et médico-social tel qu'un SSIAD ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions nécessaires pour gérer le service dans le respect de l'autorisation préexistante.

Après avis de la Commission Plénière du jeudi 18 septembre 2025, Il est proposé aux membres du conseil d'approuver le projet de convention de transfert des 15 places de SSIAD sur le territoire de Lezennes dans toutes ses dispositions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Violette SALANON

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le lundi 6 octobre 2025 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20250930-214248-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 2 octobre 2025

**Convention fixant les modalités de transfert
De 15 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
VILLENEUVE D'ASCQ
Géré par le CCAS de Villeneuve d'Ascq
Au profit de l'association DELTA LILLE**

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➤ **Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Villeneuve d'Ascq,**

Etablissement public administratif de la ville de Villeneuve d'Ascq soumis aux dispositions des articles L.123-4 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF), situé 29 rue Pasteur, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 265 900 092 et au répertoire FINESS sous le numéro 590 798 559.

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Gérard CAUDRON, Maire de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du CCAS n° (numéro) en date du 06/10/2025, ci-annexée,

Dénommé ci-après « le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ » ou « le Cédant »,

D'une part,

ET

➤ **L'association DELTA LILLE,**

Association loi 1901 à but non lucratif, ayant son siège social sis 102 rue de Canteleu, 59000 LILLE, immatriculée au répertoire FINESS sous le numéro 590 002 499 et au répertoire SIREN sous le numéro 323 049 866,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre MARQUILLIE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de ladite association en date du 18/09/2025, ci-annexée,

Dénommé ci-après « l'association DELTA LILLE » ou « le Cessionnaire »,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou individuellement une « Partie »,

Préalablement à la convention de transfert faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des soussignées :

1/ Le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ gère les établissements et services suivants :

- Un EHPAD du Moulin d'Ascq
- Un Accueil de jour La Ménie
- Un Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)
- Un Service d'Aide à Domicile (SAAD)

S'agissant plus particulièrement **du SSIAD de Villeneuve d'Ascq**, objet des présentes.

Le SSIAD est situé 2 rue Pasteur, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, il est immatriculé au répertoire SIRET sous le numéro 265 900 092 0098 et au répertoire FINESS sous le numéro 590 792 610.

A. Autorisation et activité :

Le SSIAD a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 23/12/1981 autorisant le bureau d'aide sociale de la ville de VILLENEUVE D'ACSQ à créer un service de soins à domicile pour 24 personnes âgées à Villeneuve d'Ascq.

La capacité du SSIAD a été étendue :

- A 45 places par arrêté préfectoral en date du 22/03/1983,
- A 50 places (un dépassement de 30% sans nouveau passage devant la Commission Régionale des Institutions Sanitaires et Médico-Sociales peut être fait après accord préalable de Monsieur le Préfet, lequel a accordé une capacité maximale de 50 malades le 15/05/1984),
- A 60 places par arrêté préfectoral en date du 24/02/1987,
- A 70 places par arrêté préfectoral en date du 25/09/2006. L'aire géographique d'intervention du SSIAD de Villeneuve d'Ascq est étendue à la commune de Lezennes (5 places pour Lezennes et 65 places pour Villeneuve d'Ascq),
- A 80 places par arrêté préfectoral en date du 09/12/2009. L'extension de 10 places est autorisée sur la commune de Lezennes exclusivement, portant la capacité autorisée sur cette commune à 15 places.

L'autorisation a été renouvelée par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nord Pas-de-Calais en date du 04/12/2015.

Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017.

Le SSIAD est autorisé pour une capacité de 80 personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes.

Une convention de partenariat a été passée le 12/01/2007 entre le SSIAD DE VILLENEUVE D'ASCQ et le CCAS de LEZENNES aux termes de laquelle le SSIAD a accepté d'élargir son champ d'intervention à la commune de Lezennes pour couvrir les besoins de la commune et s'est engagé à réserver en permanence 5 places de SSIAD aux habitants de la commune de Lezennes.

Depuis le 09/12/2009 le nombre de places réservé en permanence aux habitants de Lezennes est passé de 5 à 15.

Actuellement, une convention est en cours entre le SSIAD de Villeneuve d'Ascq et un cabinet de 3 infirmières libérales de Lezennes afin de fixer les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent aux soins dispensés par le Service de Soins à Domicile pour personnes âgées organisé par le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ aux bénéfices des habitants de Lezennes dans le cadre du partenariat liant les habitants de Lezennes au CCAS.

Au cours de l'année 2024, le SSIAD a réalisé 25 637 journées sur 29 280 journées financées, soit un taux d'occupation de 87,56 % (45 entrées, 42 sorties et 34 suspensions).

4 382 journées ont été réalisées sur la commune de Lezennes.

Il a pris en charges 101 personnes (73 femmes et 28 hommes).

La moyenne d'âge des personnes accueillies est de 84 ans.

Le GMP sur l'année 2024 est de 621,98.

Le SSIAD est ouvert 365 jours par an et fonctionne 7 jours /7.

Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h45 et le samedi de 8h à 12h.

Les aides-soignantes interviennent à domicile :

- Du lundi au vendredi : de 7h30 à 12h et de 16h15 à 19h30
- Le samedi de 7h30 à 12h, et de de 16h à 19h15
- Le dimanche de 7h30 à 12h.

Les interventions à domicile ont lieu 1 à 2 fois par jour et 7 jours sur 7.

Les projets d'accompagnement des personnes accompagnées sont réalisés dès l'entrée de l'utilisateur dans le service avec les renseignements qu'il fournit dans le dossier.

Le dossier est alimenté au cours de la prise en charge.

B. Financement et comptes administratifs :

Pour l'année 2024, la dotation globale de soins du SSIAD a été fixée par décision tarifaire n°23302 du directeur général de l'ARS Hauts de France en date du 29/11/2024 à la somme de 1 187 490,77 €, dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 187 490,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 98 957,56 €). Le prix de journée est fixé à 40,67 €

A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à titre transitoire à 1 227 977,76 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 227 977,76 € (douzième applicable s'élevant à 102 331,48 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,05 €

CRCA 2024 :

Charges de la section d'exploitation :

	Réel accepté N-1	Budget exécutoire N	Dépenses réalisées
Groupe I	185 157,42 €	212 738,00 €	242 435,43 €
Groupe II	823 991,68 €	850 000,00 €	839 627,43 €
Groupe III	31 407,50 €	122 790,00 €	43 928,91 €
Total des charges	1 040 556,60 €	1 185 528,00 €	1 125 991,77 €

Produits de la section d'exploitation :

	Réel accepté N-1	Budget exécutoire N	Recettes réalisées
Groupe I	1 236 864,26 €	1 168 041,11 €	1 201 490,77 €
Groupe II	1,11 €	/	1,66 €
Groupe III	/	2 000,00 €	/
Total des produits	1 236 865,37 €	1 170 041,11 €	1 201 492,43 €

Pour son fonctionnement le SSIAD dispose d'un compte bancaire au nom du Service de gestion comptable de Villeneuve d'Ascq (46 rue Papin à VILLENEUVE D'ASCQ) ouvert dans les livres de la Banque de France de Paris.

C. Les documents de la loi 2002-2 du 02/01/2002 :

Le SSIAD dispose des documents suivants mis à jour le 12 avril 2021 :

- Livret d'Accueil
- Règlement de Fonctionnement
- Document individuel de prise en charge

Les évaluations internes ont été réalisées en 2013.

L'évaluation externe a été finalisée en décembre 2014 et réceptionné par l'ARS le 05/01/2015.

Le service dispose d'une certification AFNOR n°0901161.

D. Les locaux :

Les locaux du SSIAD appartiennent à la ville de VILLENEUVE D'ASCQ, une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit été passée entre les deux parties.

Aucune charge locative n'est remboursée à la ville.

E. Le personnel du SSIAD :

Au niveau social, le SSIAD dispose de dix-huit (18) agents représentant 159 ETP, dont :

- 1 agent de direction à temps plein
- 1 infirmière à temps partiel
- 1 secrétaire à mi-temps
- 16 aides-soignantes :
 - o 7 à temps plein
 - o 7 à temps partiel (80%)

- 1 à temps incomplet (80%)
- 1 mi-temps

Les agents dépendent de la fonction publique territoriale.

F. Les véhicules du SSIAD :

Le SSIAD dispose de dix véhicules en contrat de location longue durée.

2/ L'association DELTA LILLE gère le SSIAD DELTA LILLE situé 102 rue Canteleu, 59 000 Lille.

Le SSIAD est immatriculé au répertoire FINESS sous le numéro 590 792 628 et au répertoire SIRET sous le numéro 323 049 866 00037.

Le SSIAD dispose de 247 places réparties comme suit :

- 227 places personnes âgées
- 20 places personnes handicapées de moins de 60 ans ou souffrant de pathologies chroniques ou invalidantes.

L'aire géographique d'intervention du SSIAD est limitée à la commune de Lille et la commune associée d'Hellemmes.

3/ Le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ ne détient aucune participation et n'est pas membre de l'association DELTA LILLE, et vice-versa.

4/ Le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ et l'association DELTA LILLE n'ont aucun dirigeant commun.

II. Motifs et buts du transfert :

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (*loi n°2021-1754 du 23.12.2021*) a restructuré le secteur du domicile, en créant une nouvelle catégorie de services à caractère social et médico-social, à savoir : les services autonomie à domicile (SAD).

Les SAD ont vocation à se substituer aux actuels services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et aux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD).

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les SAD assureront :

- Soit, uniquement des prestations d'aide et d'accompagnement : il s'agira alors d'un SAD « aide » ;
- Soit, des prestations d'aide et d'accompagnement, mais également de soins : il s'agira alors d'un SAD « mixte » ou « aide et soins ».

Cette réforme implique nécessairement pour les gestionnaires de SSIAD d'adjoindre à leurs actuelles missions une activité d'aide et d'accompagnement dans un délai de deux ans courant à compter de la parution du cahier des charges.

En effet, l'article 5 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 prévoit que les autorisations des SSIAD seront réputées caduques à compter du 1^{er} janvier 2026 s'ils ne s'adjoignent pas d'une activité d'aide et d'accompagnement en parallèle de leurs prestations de soins.

Les SSIAD ont donc vocation à disparaître, sauf s'ils déposent une demande d'autorisation en qualité de SAD mixte avant le 31 décembre 2025.

Dès lors, plusieurs hypothèses se présentent à eux :

- Cesser l'activité du SSIAD, avec transfert ou non de l'autorisation à un autre gestionnaire gérant un service d'aide et d'accompagnement ;
- Conclure une convention pour une durée limitée avec un autre gestionnaire gérant une activité d'aide et d'accompagnement ;
- Reprendre la gestion d'un SAAD ou solliciter la création de places d'aide et d'accompagnement auprès du directeur général de l'ARS et du Président du conseil départemental, afin d'obtenir une autorisation de SAD mixte ;

- Coopérer au sein d'un groupement constitué de plusieurs gestionnaires de services à domicile à qui sera cédée l'autorisation à gérer le SSIAD, afin que soit créé un SAD mixte.

Conformément aux dispositions de l'article D312-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), la zone d'intervention du service autonomie à domicile doit être identique pour les activités d'aide et de soins.

En l'espèce, la zone d'intervention du SSIAD de VILLENEUVE D'ASCQ n'est pas identique à celle d'intervention du SAAD géré par le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ, puisque le SSIAD intervient sur les communes de VILLENEUVE D'ASCQ et de LEZENNES, alors que le SAAD n'intervient que sur la commune de VILLENEUVE D'ASCQ.

Après étude des différentes possibilités s'offrant à lui, le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ a décidé de recentrer son activité uniquement sur son territoire communal et de cesser son activité de SSIAD sur la commune de LEZENNES.

Le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ a donc décidé de scinder l'autorisation de son SSIAD et de transférer les 15 places de SSIAD de LEZENNES à un autre gestionnaire.

C'est dans ces conditions que le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ s'est rapproché de l'association DELTA LILLE, laquelle gère déjà un SSIAD.

Dans le cadre de la réforme des SAD, l'association DELTA LILLE s'est rapprochée de l'association ADAR FLANDRE METROPOLE, association loi 1901 à but non lucratif, ayant son siège social sis 7 rue de Versailles BP 30447, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au répertoire FINESSE sous le numéro 590 002 572 et au répertoire SIREN sous le numéro 775 761 067, gestionnaire d'un SAAD aux fins de constituer un SAD mixte.

III- Comptes servant de base à l'opération de transfert de 15 places de SSIAD

Les termes et conditions de la présente convention ont été établis par les soussignés, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31/12/2024, date de clôture du dernier exercice social de chacun des intéressés, et régulièrement approuvés.

Les documents comptables des soussignés figurent en Annexe.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif apportés et de passif grevant ces actifs sont évalués à leur valeur nette comptable au 31/12/2024.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V – Consultation des représentants du personnel

Le Comité Social Territorial (CST) du CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ sera consulté le 02/10/2025.

Le Comité Social et Economique (CSE) de l'association DELTA LILLE a, préalablement à la signature de la présente convention, été régulièrement consulté, le 22/07/2025 et a émis le même jour un avis favorable sur cette convention.

VI – Divers

En l'espèce, le transfert de l'autorisation de gestion de 15 places de LEZENNES a été arrêté par les Conseils d'administration des soussignés comme suit :

- Le 30/09/2025 par le Conseil municipal de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ
- Le 06/10/2025 pour le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ
- Le 18/09/2025 pour l'association DELTA LILLE

L'article D.311-15 du CASF dispose que le Conseil de la Vie sociale (CVS) « *donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur les droits et libertés des personnes accompagnées, sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les prestations proposées par l'établissement ou services, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge* ».

En l'espèce, les Parties déclarent ne pas disposer de CVS.

Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-10-8 du CASF, par courrier en date du (date), le Président du CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ a sollicité auprès de l'ARS Hauts de France la scission de son autorisation SSIAD avec transfert des 15 places de LEZENNES à l'association DELTA LILLE.

De son côté, l'association DELTA LILLE a sollicité une extension de capacité de 15 places et une extension de son aire géographique d'intervention par transfert des 15 places de LEZENNES.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE TRANSFERT

CHAPITRE II: LE TRANSFERT DES 15 PLACES SSIAD DE LEZENNES

I. Dispositions préalables :

Pour le transfert de l'autorisation de gestion des 15 places de SSIAD situées à LEZENNES et gérées par le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ, les Parties doivent respecter les dispositions des articles L.313-1 et D.313-10-8 du CASF, régissant la procédure de cession des autorisations, à savoir :

L'article L.313-1 du CASF dispose :

« I. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil. La décision autorisant la cession est prise et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation délivrée en application de l'article L. 313-2. Toutefois, le délai prévu au deuxième alinéa de cet article est alors réduit à trois mois.

II.-Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou

présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

III.-Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil ».

En l'espèce, l'autorité compétente pour statuer sur la cession de l'autorisation de 15 places de LEZENNES du SSIAD VILLENEUVE D'ASCQ est l'ARS des Hauts de France, autorité ayant délivré l'autorisation.

L'article D.313-10-8 du CASF dispose, quant à lui :

« I.-La demande de cession de l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 est adressée par le cessionnaire à l'autorité ou aux autorités compétentes pour délivrer l'autorisation.

II.-La demande de cession est assortie d'un dossier comportant :

1° Une partie administrative dans laquelle figurent :

a) L'identité, l'adresse et le statut juridique de la personne physique ou morale, constituée ou en cours de constitution, qui demande la cession pour son compte, ainsi que la copie des statuts de l'organisme ou, le cas échéant, de la société ; si la personne morale est en cours de constitution, le dossier indique les nom, adresse et qualité de la personne qui la représente pour la demande ;

b) L'acte ou l'attestation de cession signés du cédant, ou l'extrait des délibérations du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant du cédant relatif à cette cession ;

c) Le protocole d'accord portant cession de l'autorisation conclu entre le cédant et le cessionnaire ;

d) Le projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ;

2° Une partie relative aux personnels, décrivant l'état des effectifs, par type de qualifications, exerçant ou appelés à exercer dans l'établissement, et faisant apparaître les engagements du demandeur en ce qui concerne les effectifs et la qualification des personnels, nécessaires à la mise en place du projet ;

3° Une partie financière décrivant les modalités précises de financement du projet, une présentation du compte ou du budget prévisionnel de l'établissement ou du service ;

4° L'engagement du demandeur au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

III.-L'autorité ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation peuvent demander la communication de tout document complémentaire permettant la bonne instruction du dossier pour s'assurer que le cessionnaire pressenti est en capacité de gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.

Le dossier de demande d'autorisation est réputé être complet si, dans le délai d'un mois à compter de sa réception, l'autorité compétente ou, en cas d'autorisation conjointe, la première autorité saisie n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes.

IV.-En application de l'article L. 313-1, l'absence de réponse de l'autorité ou des autorités compétentes dans un délai de trois mois suivant la date de réception du dossier complet vaut rejet de la demande ».

En l'espèce, l'association DELTA LILLE s'engage à déposer une demande de transfert de l'autorisation de gestion des 15 places de LEZENNES du SSIAD VILLENEUVE D'ASCQ aux autorités compétentes (ARS Hauts de France), accompagnée du dossier de demande de transfert mentionné à l'article D.313-10-8 du CASF, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes.

II. Description des apports :

Dans le cadre du transfert de l'autorisation de gestion des 15 places de LEZENNES de son SSIAD, le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ apporte à l'association DELTA LILLE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et sous les conditions ci-après, l'activité SSIAD attachée à ces 15 places.

S'agissant d'un transfert partiel d'autorisation, afin de permettre la continuité de fonctionnement du SSIAD VILLENEUVE D'ASCQ, il est expressément convenu entre les Parties que le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ conservera les locaux, l'ensemble des biens mobiliers, l'ensemble du personnel et l'ensemble des actifs et passifs affectés à l'activité du SSIAD.

Le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ ne transfère aucun élément d'actif attaché à l'activité du SSIAD et l'association DELTA LILLE ne prendra en charge aucun passif lié au 15 places SSIAD de LEZENNES.

Le présent transfert ne concernant qu'une partie seulement de l'activité du SSIAD, il n'y a pas lieu de faire application des L.313-19 et R.314-97 du CASF, de sorte qu'il ne sera procédé à aucun reversement entre les Parties.

Pour mémoire, il est rappelé aux Parties les dispositions des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF :

- Article L.313-19 du CASF :

« En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'Etat, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :

1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;

2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;

5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;

6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

b) Désigné par l'autorité compétente de l'Etat dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service ».

- Article R.314-97 du CASF :

« En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'Etat dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'Etat dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation ».

III. Contrepartie à la dévolution :

En contrepartie des apports susmentionnés, l'association DELTA LILLE s'engage à poursuivre l'activité SSIAD sur la commune de LEZENNES.

IV. Date d'effet de l'opération :

L'association DELTA LILLE aura la propriété et entrera en jouissance de l'activité cédée à compter du 01/01/2026 si l'ensemble des conditions suspensives sont réalisées à cette date.

A défaut, l'association DELTA LILLE aura la propriété et entrera en jouissance de l'activité cédée à compter du jour de la levée de la dernière condition suspensive si celle-ci intervient après le 01/01/2026.

En conséquence, l'association DELTA LILLE aura droit à compter du jour de l'entrée en jouissance, à tous droits et prérogatives attachés à l'activité et notamment de prendre le titre de successeur du CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ.

Le Président du CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ déclare qu'il continuera, jusqu'à la date de réalisation définitive des présentes de gérer le SSIAD VILLENEUVE D'ASCQ selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de l'association DELTA LILLE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

CHAPITRE III: CHARGES ET CONDITIONS

I - Enoncé des charges et conditions

A/ L'association DELTA LILLE aura tous pouvoirs, dès la réalisation du présent apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place du CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ et relatives aux places apportées, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ L'association DELTA LILLE se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

C/ S'agissant des personnels du SSIAD VILLENEUVE D'ASCQ. Le CCAS continuant son activité SSIAD sur le territoire de VILLENEUVE D'ASCQ et en l'absence de personnel dédié au territoire de LEZENNES, d'un commun accord entre les Parties, il est convenu que le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ conserve l'ensemble des agents du SSIAD.

L'association DELTA LILLE déclarant faire son affaire personnelle des éventuels recrutements nécessaires pour l'exploitation des 15 places de SSIAD de LEZENNES.

D/ S'agissant des contrats conclus avec les usagers des 15 places SSIAD de LEZENNES, ces contrats étant conclu *intuitu personae*, ils ne peuvent être transférés du CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ à l'association DELTA LILLE sans l'accord de l'intéressé.

Par les présentes, le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ s'engage à informer individuellement chaque usager du transfert de l'autorisation de gestion des 15 places SSIAD de LEZENNES, du CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ à l'association DELTA LILLE, et a sollicité l'accord de chaque usager pour transférer son contrat du CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ à l'association DELTA LILLE.

II - Pour ces apports, le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ prend les engagements ci-après :

A/ Le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ s'oblige jusqu'à la date de réalisation des présentes, à poursuivre l'exploitation des 15 places de SSIAD transférées avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive du transfert des 15 places du SSIAD, le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ s'oblige à n'effectuer aucun acte, en dehors des opérations courantes, sans accord de l'association DELTA LILLE.

B/ Il s'oblige à fournir à l'association DELTA LILLE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans la présente convention et l'entier effet des présentes conventions.

Il devra, notamment, à première réquisition de l'association DELTA LILLE faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs de la présente convention et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ s'oblige à remettre et à livrer à l'association DELTA LILLE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente convention, tous les titres et documents de toute nature attachés au 15 places transférées.

CHAPITRE IV: CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Autorisation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts de France pour transférer la gestion des 15 places de LEZENNES du SSIAD VILLENEUVE D'ASCQ du CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ à l'association DELTA LILLE,
- Approbation par le Conseil d'administration du CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ de la présente convention,
- Approbation par le Conseil d'administration de l'association DELTA LILLE de la présente convention,
- Approbation par le conseil municipal de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ du transfert des 15 places de LEZENNES du SSIAD VILLENEUVE D'ASCQ du CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ à l'association DELTA LILLE,
- Validation par le contrôle de légalité des délibérations et autorisations du Conseil municipal et du Conseil d'administration du CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Conseils d'administration et Assemblée générale ou des documents attestant de l'accord ou de l'autorisation accordés.

La constatation matérielle de la réalisation définitive du transfert pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30/06/2026 au plus tard, et sauf accord des Parties pour reporter cette date les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

CHAPITRE V: DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Gérard CAUDRON, es qualité de Président du CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ, déclare :

- Que le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'il a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de l'activité du SSIAD de VILLENEUVE D'ASCQ ;
- Que le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission de l'autorisation de gestion des 15 places de LEZENNES du SSIAD et de l'activité y attachée ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent à l'activité du SSIAD ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ s'oblige à tenir à la disposition de l'association DELTA LILLE pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présentes, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Monsieur Jean-Pierre MARQUILLIE, ès-qualités de Président de l'association DELTA LILLE, déclare :

- Que l'association DELTA LILLE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'il a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'il dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure les présentes ;

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES

1) Dispositions générales

Le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ déclare être une personne morale de droit public exonérée d'impôt sur les sociétés.

S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), il est rappelé que pour les activités de soins à domicile, les personnes publiques sont hors champ d'application de la TVA.

L'association DELTA LILLE déclare être une personne morale de droit privé exonérée d'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, au regard du caractère non lucratif de son activité.

L'association DELTA LILLE n'est pas assujettie à la TVA.

Les représentants des Parties soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de toutes impositions

2) Date d'effet fiscal

La présente convention prendra effet comptablement et fiscalement au jour de réalisation de l'opération.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

Le cas échéant, l'association DELTA LILLE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux présentes.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom l'activité cédée.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des droits attachés au 15 places de SSIAD cédées.

II - Remise de titres

Il sera remis à l'association DELTA LILLE lors de la réalisation définitive du présent apport tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux 15 places de SSIAD cédées.

III - Frais

Tous les frais et droits auxquels donne ouverture les présentes, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés à parts égales par le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ et l'association DELTA LILLE ainsi que leurs représentants l'y obligent.

IV - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la personne morale qu'ils représentent.

V - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux représentant des Parties soussignées, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer le transfert, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive du transfert, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VI - Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération des actifs cédés et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VII– Confidentialité

Les Parties s'engagent à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après l'expiration de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou lesdits savoir-faire que ce soient concernant leur co-contractant et leurs modalités de fonctionnement, auxquels ils auraient pu avoir accès dans le cadre de la négociation et de l'exécution du présent contrat, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Elles s'engagent également à faire respecter cette obligation par tous les membres de leur personnel concernés, dont elles se portent fort.

VIII – Sécurité des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat et notamment dans le cadre du transfert des 15 places de LEZENNES, les Parties peuvent être amenées à avoir connaissance de données personnelles.

Conformément à l'article 24 du RGPD (Règlement sur la protection des données personnelles) entré en vigueur le 25 mai 2018, les responsables de traitement des Parties soussignées, à savoir Madame Fatiha DAHMANI et Madame Elodie JUILLIE, pour l'association DELTA LILLE et Madame Martine DELLETTRE, pour le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ s'engagent à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données personnelles et les droits des personnes dont les données ont été recueillies (le droit d'information, le droit d'accès, le droit de rectification et le droit à l'effacement, le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité...).

Les données personnelles ne seront utilisées que dans le cadre du contrat et non à d'autres fins, conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le responsable de traitement ou son sous-traitant en charge de l'archivage devra présenter des garanties suffisantes en matière de sécurité et de confidentialité des données qui lui seront confiées.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires aux présentes ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au délégué à la protection des données :

- Pour l'association DELTA LILLE : Fatiha DAHMANI, fdahmani@deltalille.fr
- Pour le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ : Martine DELLETTRE, mdelleltre@villeneuvedasq.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

IX - Droit applicable - Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties, relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis aux Tribunaux compétents.

X - Annexes

Les annexes font partie intégrante des présentes.

D'un commun accord entre les Parties, il est précisé que les présentes annexes ont fait l'objet d'un inventaire entre les Parties qui les ont visées préalablement à la signature des présentes. En conséquence, les soussignées dispensent leurs représentants de parapher lesdites annexes.

- Dernier rapport d'activité du SSIAD de VILLENEUVE D'ASCQ,
- Comptes du CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ au 31/12/2024
- Dernier rapport d'activité de l'association DELTA LILLE
- Comptes de l'association DELTA LILLE au 31/12/2024
- Lettre informant l'ARS Hauts de France de la présente opération,
- Délibération du Conseil d'administration du CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ en date du 06/10/2025
- Délibération du Conseil municipal de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ en date du 30/09/2025
- Délibération du Conseil d'administration de l'association DELTA LILLE en date du 18/09/2025
- Avis du CST du CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ en date du 02/10/2025
- Avis du CSE de l'association DELTA LILLE en date du 22/07/2025
- Liste des litiges et/ou contentieux engagés à l'encontre du CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ et relatif au SSIAD de VILLENEUVE D'ASCQ,

Fait à

Le

En deux exemplaires, dont un pour chacune des parties,

Le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ Représenté par Monsieur Gérard CAUDRON, en qualité de Maire de Villeneuve d'Ascq et Président dudit CCAS	
L'association DELTA LILLE Représenté par Monsieur Jean Pierre MARQUILLIE, en qualité de Président de ladite association	